sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Directives experte SIA / expert SIA

Edition décembre 2019

Société suisse des ingénieurs et des architectes

Selnaustrasse 16
Case postale
8027 Zurich

T 044 283 15 15
F 044 283 15 16

www.sia.ch
contact@sia.ch

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages résultant de l’application de la présente publication.
Copyright © 2019 by SIA Zurich

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Table des matières

Partie 1 : Points généraux **2**
Article 1 Objet 2
Article 2 Termes 2
Article 3 Application 2

Partie 2 : Conditions et procédure **2**
Article 4 Exigences 2
Article 5 Candidature / dossier 2
Article 6 Examen préalable par la section 2
Article 7 Examen par le comité experte SIA / expert SIA 2
Article 8 Octroi du titre 3
Article 9 Formation continue 3
Article 10 Répertoire 3
Article 11 Retrait du titre 3

Partie 3 : Activités **3**
Article 12 Devoirs 3
Article 13 Eléments minimum de l'expertise 3
Article 14 Rémunération 3

Partie 4 : Validité **4**
Article 15 Entrée en vigueur 4

Partie 1: Points généraux

Article 1 **Objet**

Les présentes directives réglementent l'obtention du titre experte SIA / expert SIA ainsi que les modalités d'exercice de cette fonction.

Article 2 **Termes**

Les expertes SIA / experts SIA sont des membres de la SIA fournissant des services d'expertise. Il est fait appel à leurs compétences professionnelles lorsqu'une situation doit être évaluée afin de prévenir ou de régler un litige.

Article 3 **Application**

Application 1 Ces directives s'appliquent aux expertises dans tous les domaines, en particulier dans le domaine technique, et en ce qui a trait aux prestations ainsi qu'à la rémunération.

Responsabilité 2 Il incombe au comité experte SIA / expert SIA constitué par le comité SIA de veiller à l'application des présentes directives.

Partie 2: Conditions et procédure

Article 4 **Exigences**

Les profils recherchés présentent les qualités suivantes:

a) affiliation à la SIA;
b) fiabilité, sens des responsabilités, intégrité;
c) très haut niveau de compétence dans un domaine technique;
d) au minimum douze ans d'expérience pratique dans un domaine technique;
e) aptitude à la résolution de conflit.

Article 5 **Candidature / dossier**

Remise du dossier 1 Les candidats doivent remettre leur dossier de candidature complet à la section à laquelle ils appartiennent.

Documents 2 Le dossier doit comprendre les documents suivants:

a) données d'affiliation à la SIA;
b) curriculum vitae;
c) justificatif d'expérience y compris documentation sur les précédentes activités avec réalisations de référence;
d) deux expertises anonymisées;
e) deux personnes de réference.

Frais 3 La candidature est soumise à des frais dont le montant applicable est défini dans le cahier des charges pour le comité experte SIA / expert SIA.

Article 6 **Examen préalable par la section**

En première instance, le dossier est examiné par la section du candidat. Si l'évaluation est positive, le dossier est assorti d'une recommandation et transféré au bureau SIA à l'intention du comité experte SIA / expert SIA.

Article 7 **Examen par le comité experte SIA / expert SIA**

Le comité experte SIA / expert SIA examine le dossier et le soumet, assorti d'une proposition, au comité SIA.

Article 8 **Octroi du titre**

Décision 1 Il appartient au comité SIA de confirmer l'octroi du titre experte SIA / expert SIA sur proposition du comité experte SIA / expert SIA.

Refus 2 Tout refus d'une candidature doit être motivé par écrit.

Délégation 3 Le comité SIA peut déléguer la prise de décision à un autre comité.

Article 9 **Formation continue**

L'experte SIA / expert SIA s'engage à suivre une formation continue par an et à en fournir la preuve.

Article 10 **Répertoire**

Répertoire 1 La SIA met à disposition un répertoire des expertes SIA / experts SIA sur son site web.

Radiation 2 Le non-respect de l'obligation de formation continue mène à la suppression du titre d'experte SIA / expert SIA et à la radiation du répertoire.

Article 11 **Retrait du titre**

Si des raisons légitimes le justifient, le comité SIA est en droit d'ordonner le retrait du titre.

Partie 3: Activités

Article 12 **Devoirs**

Base 1 Toute expertise se fait sur la base d'une requête écrite.

Vérification préalable 2 L'experte SIA / expert SIA s'assure toujours au préalable que la réalisation d'une expertise constitue bien la réponse appropriée à la situation. Dans le cas contraire, les mandants doivent être informés en conséquence.

Exécution des mandats 3 L'experte SIA / expert SIA doit respecter le secret professionnel et exécuter sa mission en toute bonne foi, au mieux de ses connaissances, ce en toute objectivité, impartialité, indépendance et avec le plus grand soin.

Compétence 4 L'experte SIA / expert SIA traite les questions relatives à son domaine de compétence.

Article 13 **Eléments minimum de l'expertise**

En règle générale, l'expertise doit contenir au minimum les données suivantes:

a) nom de l'experte / expert, noms des parties (la partie demanderesse étant spécifiée);
b) objet de l'expertise et questions;
c) documents et sources dont dispose l'experte / expert;
d) état de fait;
e) considérations et justifications;
f) conclusions et réponses aux questions;
g) signature et date.

Article 14 **Rémunération**

La question de la rémunération de l'experte SIA / expert SIA doit être réglée entre les parties.

Partie 4: Validité

Article 15 **Entrée en vigueur**

Entrée en vigueur 1 Les présentes directives ont été adaptées sur décision du comité experte SIA / expert SIA du 11 décembre 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Modifications 2 Toute modification de ces directives incombe au comité experte SIA / expert SIA.

Copyright © 2019 by SIA Zurich
Tous les droits de reproduction, de réimpression, d'enregistrement, de traduction – même partiels – sont réservés.